PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Nice, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDIC COPROPRIETAIRES DES TNL (siren 322.776.840)

Centre commercial Nice TNL
15 Boulevard Delfino
06000 Nice

Références : SPR/058-2025
Code AIOT : 0006401807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SYNDIC COPROPRIETAIRES DES TNL (siren 322.776.840) implanté 15 Boulevard Delfino 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDIC COPROPRIETAIRES DES TNL (siren 322.776.840)
- 15 Boulevard Delfino 06000 Nice
- Code AIOT : 0006401807
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial Nice TNL a recours à de la géothermie en nappe alluviale pour chauffer et refroidir ses locaux. En aval de l'échangeur géothermique, des équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont utilisés.

Contexte de l'inspection :
- Inspection géothermie
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Code minier
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au Code minier et au Code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques de l'installation	Décret du 28/03/1978, article 2 et 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 67-7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rapport de fin de forage	Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
10	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative, l'exploitation du gite géothermique n'est pas autorisée par un titre minier. L'exploitant doit régulariser sa situation.
Par ailleurs, le suivi de l'exploitation (surveillance, maintenance) doit être formalisé et comporter au minimum les paramètres prévus par la réglementation sectorielle.

Enfin, les actes administratifs précédemment délivrés pour les activités sont au nom de la Société des Centres Commerciaux – SCC (siret 68980123100440). Il convient de porter à la connaissance du Préfet les changements d'exploitant et les modifications apportées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 01/02/2002 comme déjà demandé dans le rapport du 15/03/2024 (visite d'inspection du 28/02/2024 réalisée par l'unité interdépartementale Alpes-Maritimes-Var).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristiques de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 28/03/1978, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'installation
Prescription contrôlée : Article 2 : Conformément à l'article L. 112-1 du code minier et sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-1 de ce code, ne relèvent pas du régime légal des mines les activités et installations géothermiques suivantes : [...] 4° Les échangeurs géothermiques ouverts dont au moins un échangeur fonctionne en circuit ouvert répondant aux conditions mentionnées au II de l'article 3 et dont aucun des ouvrages de prélèvement ou de réinjection ne dépasse la profondeur de 10 mètres. Article 3 : I.- Les gîtes géothermiques sont exploités par un permis d'exploitation ou par une concession selon que la puissance primaire est, soit inférieure, soit supérieure ou égale à 20 MW. La puissance primaire correspond à la puissance thermique maximale qui peut être prélevée du sous-sol sur l'ensemble du périmètre défini par un titre d'exploitation. II.-Pour l'application de l'article L. 112-2 du code minier, sont considérées comme des exploitations de gîtes géothermiques relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques ci-après : 1° Pour les activités ne recourant qu'à des échangeurs géothermiques fermés, celles qui remplissent les conditions suivantes : a) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ; b) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ; 2° Pour les activités recourant au moins à un échangeur géothermique ouvert, celles qui remplissent les conditions suivantes : a) La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement est inférieure à 25 °C ; b) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ; c) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ; d) Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevés et réinjectés est nulle ; e) Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation fixé à la rubrique 5.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'installation de géothermie comporte 3 puits de prélèvement et 3 puits de réinjection. Chaque puits de prélèvement est équipé d'une pompe dont le débit maximal est de 95m3/h. Les installations ne peuvent donc pas être considérées comme de la géothermie de minime importance et sont soumises à un permis d'exploitation. Ces installations sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°12125 du 01/02/2002, pris sur les fondements du code de l'environnement.
L'inspection a constaté que des pompes permettant d'alimenter les réseaux de lutte contre l'incendie (sprinklers, RIA) étaient présentes dans les puits géothermiques. Des essais des pompes des sprinklers sont réalisés chaque semaine, avec envoi des eaux vers l'égout.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit déposer un dossier de demande de titre minier, à savoir un permis d'exploitation, comme prévu par le décret 78-498 du 28 mars 1978.
Concernant l'utilisation de l'eau pour alimenter le réseau de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit sans délai prendre contact avec la DDTM06, service de la police de l'eau, afin de connaître la procédure administrative à suivre pour régulariser ces prélèvements dans la nappe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 67-7

Thème(s) : Autre, Suivi exploitation

Prescription contrôlée :

7. Prélèvements d'eau
(...)
b) Protection de la ressource
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.
Des dispositifs adéquats sont installés, notamment des bacs de rétention ou des abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.
Les puits et les installations connexes sont régulièrement entretenus et sont protégés de toute pollution par les eaux superficielles.
Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.
L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité approprié.
c) Surveillance et entretien
Les opérations de prélèvements sont surveillées et les ouvrages et installations de prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir le bon

fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et au suivi du milieu aquatique.
Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dès que le déclarant en a connaissance.
d) Equipement des ouvrages de prélèvements d'eau
Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.
L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.
En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser son artésianisme.
e) Enregistrements
L'exploitant établit et tient à jour un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections...).
Cet enregistrement est tenu à disposition du préfet. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.
f) Mesures à effectuer
La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures. Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée une fois par an à l'initiative et à la charge de l'exploitant. Les résultats des mesures et analyses sont consignés et tenus à disposition du préfet.

Constats :
L'exploitant suit de manière ponctuelle les températures de prélèvement et d'injection du fluide géothermal. L'exploitant a commandé des compteurs volumétriques (le bon de commande validé a été présenté). L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel de la qualité des eaux brutes (physico chimique et bactériologique).
L'exploitant a déclaré qu'il fait réaliser un contrôle de l'état des tubages par caméra tous les trois ans.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir un programme de surveillance des installations géothermiques. Il devra notamment analyser annuellement les paramètres physico-chimiques des eaux brutes (dont MES, Fer dissous, Fer total, Mn, Ph, Eh, conductivité, HCT, développement bactérien), mesurer annuellement la vitesse de corrosion annuelle des tubages (par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente). Une fréquence devra être proposée et justifiée pour le contrôle visuel par caméra de l'intérieur des tubages. Pour ce faire, l'exploitant doit installer des capteurs de température et de pression, ainsi que des compteurs volumétriques

(pour ces derniers sur chacun des ouvrages de prélèvement et sur la canalisation de rejet vers le réseau pluvial des eaux lors des essais des pompes alimentant les sprinklers). Des dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique devront être installés sur chaque puits. L'exploitant doit transmettre les deux derniers rapports de contrôle de l'état des tubages réalisé par caméra tous les trois ans, et le dernier contrôle de la qualité des eaux brutes (physico chimique et bactériologique).
L'exploitant doit établir un programme de maintenance.
L'exploitant doit établir un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et le transmettre à l'inspection avant le 31 mars de l'année suivante. Il comporte notamment :

- le volume d'eau géothermale extrait-l'énergie produite en KWh
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations-les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée,
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique
- les résultats commentés des contrôles réalisés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rapport de fin de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 9

Thème(s) : Autre, Travaux

Prescription contrôlée :
Le rapport de fin de forage est transmis au plus tard six mois après la fin des travaux au préfet. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :
- l'état du puits tel que le statut du puits, les coordonnées, l'architecture du puits et les coupes associées ;
- l'interprétation des logs de cimentations du puits ; - les perforations réalisées et leurs côtes respectives ;
- le détail des travaux réalisés ; - le bilan des faits marquants en forage et notamment les incidents et accidents ;
- la liste des entreprises extérieures intervenantes.

Constats :
Aucun rapport de fin de forage des puits réalisés au début des années 1980 n'a pu être présenté.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit rechercher dans ses archives si un tel document existe, ou si les informations (notamment conception des puits, leur cimentation éventuelle) qu'il devait contenir sont disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'intervention pour les années précédentes. Certaines ne disposaient pas de la signature de l'exploitant.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les fiches d'intervention relatives au contrôle d'étanchéité réalisé en 2024. L'exploitant devra veiller à ce que les fiches d'intervention soient correctement renseignées et remplies. L'exploitant doit également fournir la fiche d'intervention valant bordereau de suivi de déchet dangereux ou le bordereau de suivi de déchet dangereux justifiant de la bonne élimination des 465kg de gaz fluoré R134a qui était contenu dans l'équipement de marque McQuay à ce jour mis hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

Constats : La quantité totale de fluides frigorigènes fluorés présente dans les équipements est supérieure à 300kg. Les installations sont soumises à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2-a.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport du 15/03/2024 suite à la visite d'inspection qui s'est déroulée le 28/02/2024, demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications survenues dans son installation depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation et de faire le point sur sa situation administrative. Le jour de l'inspection sur le sujet "géothermie", à savoir le 26/06/2024, l'exploitant n'avait pas entamé cette démarche. L'exploitant doit répondre à la demande faite dans le rapport du 15/03/2024, afin notamment de déclarer le changement d'exploitant auprès de la préfecture et mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Aucun registre des équipements n'est mis en place.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les registres requis pour chaque équipement contenant des fluides frigorigènes fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : La fréquence des contrôles d'étanchéités respecte les exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :
L'exploitant a recours au constructeur des équipements ainsi qu'à un prestataire qui disposent de l'attestation de capacité requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation

d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les macarons bleus sont présents sur les équipements contrôlés, mais la date inscrite est la date du jour du contrôle alors que c'est la date de fin de l'échéance du contrôle suivant qui doit y figurer.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que son prestataire renseigne les macarons bleus correctement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Des systèmes de détection de fuite par mesure directe sont présents à proximité immédiate des équipements. Le contrôle des détecteurs de fuite est réalisé périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite